

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap & rd\auto\arrêté\
arrete c amirault.doc

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 56 du 8 avril 1981
délivré à l'époque à M. Jean AMIRAULT
afin d'interdire à la société AMIRAULT Jean-Marie
toute activité de stockage et/ou de traitement de véhicules
hors d'usage au lieu-dit « le Bas Pays »
à La Roche-Clermault**

N° 18329

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le titre 1^{er} du Livre V de la partie législative de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n° 56 de la sous-préfecture de Chinon en date du 8 avril 1981 autorisant M. Jean AMIRAULT à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu dit « le Bas-Pays » à La Roche Clermault ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2006 constatant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage par la société AMIRAULT Jean-Marie ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 novembre 2007;

VU l'avis émis par l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 février 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AMIRAULT Jean-Marie le 7 février 2008 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que, contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de la société AMIRAULT Jean-Marie n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la société AMIRAULT Jean-Marie par courrier du 11 mai 2007 ne souhaite pas engager de procédure permettant l'obtention de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article 3 alinéa 1.1, 1.2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 et est, de ce fait caduc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1981 est remplacé comme suit :

« La société AMIRAULT Jean-Marie, dont le siège social se situe au lieu dit « le Bas Pays » à La Roche Clermault, est autorisée à exploiter à cette adresse un dépôt de déchets métalliques.

La réception, le stockage, la démolition, le démontage et le découpage de tout nouveau véhicule hors d'usage, sont interdits sur le site de l'exploitation .»

Article 2

L'article 3 alinéa 1.1 et 1.2 est abrogé.

Article 3

Il est ajouté un article 2.5.3.

« l'exploitant

- met en œuvre un programme de résorption progressive des véhicules hors d'usage historiquement présents, de telle façon que le site soit **exempt de véhicule hors d'usage au 31 décembre 2009**,
- les véhicules hors d'usage sont évacués vers un opérateur agréé. »

Article 4

Il est ajouté à l'article 5

« Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74, 75, 76, 77 du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 est effectuée en vue de placer ce dernier dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette son usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76. »

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Roche-Clermault et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du titre I, livre V du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

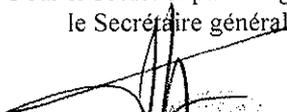
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Roche-Clermault et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 1^{er} 0 MAR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PÉREZ


CESSATION D'ACTIVITE

R. 512-74

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

R. 512-75

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article .

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

R. 512-76

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

R. 512-77

Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-10, fixe les conditions d'application de l'article R. 512-76 aux installations soumises à déclaration.

R. 512-78

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

R. 512-79

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

R. 512-80

Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-75, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-75, l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer.